

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OMS

126^e session

Jugement n° 4033

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. B. S. le 25 juin 2014 et régularisée le 28 juillet, la réponse de l'OMS du 12 décembre 2014, la réplique du requérant du 6 mars 2015, régularisée le 13 mars, et la duplique de l'OMS du 16 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste principalement sa non-sélection à un poste.

Au moment des faits, le requérant bénéficiait d'un engagement continu auprès de l'OMS, à la classe P.5. Fin 2010, l'OMS publia l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530 concernant le poste de Secrétaire exécutif du Réseau de métrologie sanitaire. Le requérant était parmi les quatre candidats dont le nom fut inscrit sur la liste restreinte. En janvier 2011, il passa un examen écrit et un entretien. Finalement, le jury de sélection décida de ne recommander aucun candidat pour le poste. Le requérant fut avisé par un courriel de l'administration daté du 1^{er} avril 2011 qu'il n'avait pas été sélectionné et qu'il avait été décidé que le poste ne serait pas pourvu dans l'immédiat.

Dans une lettre du 29 avril 2011 adressée au Directeur général, le requérant affirma que la procédure de sélection était entachée d'irrégularités et demanda à être nommé au poste susmentionné. N'ayant reçu aucune réponse, il réitéra sa demande le 12 mai, précisant qu'il attendait une réponse positive au plus tard le 20 mai.

En mai 2011, le requérant déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 1^{er} avril.

Par lettre du 9 juillet 2011, le requérant fut informé que le Directeur général avait conclu que les procédures de sélection applicables n'avaient pas été suivies en l'espèce, et qu'elle avait décidé en conséquence d'annuler le concours relatif à l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530, de faire publier à une date ultérieure un nouvel avis de vacance pour ce poste et d'organiser un nouveau concours (si toutefois le poste devait encore être pourvu). Le 12 juillet, le requérant écrivit au Directeur général, indiquant qu'il serait irrégulier, injustifié et contraire à l'éthique d'organiser un nouveau concours et réitérant sa demande d'être nommé au poste en question. Le 3 août 2011, il fut avisé que le poste ne serait pas pourvu avant au moins douze mois.

La procédure d'appel interne fut alors suspendue à la demande des deux parties. Mais, faute de règlement à l'amiable, le requérant déposa un mémoire d'appel auprès du Comité d'appel du Siège le 5 mai 2012.

Le 27 janvier 2014, le Comité d'appel du Siège transmit son rapport au Directeur général. Il concluait que la procédure de sélection était entachée de plusieurs vices de procédure et que tant la décision de ne sélectionner aucun candidat pour le poste de Secrétaire exécutif du Réseau de métrologie sanitaire que la décision ultérieure du Directeur général d'annuler la procédure de sélection étaient légales. Il recommandait que l'appel du requérant soit rejeté.

Par lettre du 28 mars 2014, le Directeur général informa le requérant que, même si elle n'était pas d'accord avec l'ensemble des constatations du Comité, elle partageait sa conclusion selon laquelle la procédure de sélection était entachée de vices de procédure graves qui justifiaient son annulation. En outre, elle souscrivait à la conclusion du Comité selon laquelle la décision d'annuler le concours était légale et qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence de parti pris ou de mauvaise foi de la part

des membres du jury de sélection ou d'autres personnes. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général de ne pas le nommer au poste de Secrétaire exécutif du Réseau de métrologie sanitaire, de faire publier un nouvel avis de vacance pour ce poste et de reporter la procédure de sélection d'au moins douze mois. Il réclame 30 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort matériel, 50 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 20 000 francs suisses au titre des dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général du 28 mars 2014 de rejeter son appel conformément aux recommandations du Comité d'appel du Siège. Il avait fait appel de la décision, datée du 1^{er} avril 2011, de ne pas le sélectionner pour le poste de Secrétaire exécutif du Réseau de métrologie sanitaire et de ne pas pourvoir ledit poste dans l'immédiat. Le Comité a également examiné les décisions du 9 juillet 2011 d'annuler le concours lié à l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530 en raison des vices de procédure dont était entachée la procédure de sélection, de faire publier un nouvel avis de vacance pour ce poste et d'organiser un nouveau concours si le poste devait encore être pourvu. Le Tribunal relève que, par la suite, en novembre 2012, la décision a été prise de dissoudre le Réseau de métrologie sanitaire pour des raisons budgétaires et que, par conséquent, aucun nouvel avis de vacance n'a jamais été publié pour ce poste. Dans la décision du 28 mars 2014, le Directeur général a confirmé sa décision d'annuler le concours lié à l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530 au motif qu'il était entaché de vices de procédure. Elle faisait remarquer que, dans la mesure où la décision d'annuler le concours était légale, elle s'était bornée dans son examen de la procédure de sélection à déterminer si celle-ci était entachée de parti pris ou de mauvaise foi. Elle partageait la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle

il n'y avait aucune preuve de l'existence de parti pris ou de mauvaise foi de la part des membres du jury de sélection ou d'autres personnes.

2. À l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir que la décision de ne pas le nommer a été prise en violation de son droit à une procédure régulière, que la décision d'annuler le concours est contraire à la jurisprudence du Tribunal et que sa candidature n'a pas été dûment examinée par l'administration en raison d'un parti pris.

3. Le Comité d'appel du Siègre a constaté que la procédure de sélection était entachée de quatre vices substantiels qui remettaient en cause sa légalité et justifiaient son annulation, à savoir :

- a) le jury de sélection n'était pas valablement composé;
- b) la confidentialité de la procédure de sélection n'a pas été respectée;
- c) le rapport du jury de sélection n'est ni daté ni signé, ce qui implique que la recommandation formulée par le jury de sélection n'a aucun caractère formel;
- d) la recommandation du jury de sélection a été transmise au Conseil exécutif du Réseau de métrologie sanitaire avant même qu'elle ait été approuvée par le Directeur général.

Le Comité d'appel du Siègre a examiné si le jury avait agi dans le cadre de son mandat en ne recommandant aucun candidat pour le poste en question et a considéré qu'il l'avait fait. Il a conclu qu'il n'existait aucune preuve de parti pris à l'encontre du requérant et a donc recommandé que l'appel soit rejeté.

4. La requête n'est pas fondée. Le Tribunal considère que la composition irrégulière d'un jury de sélection est un vice qui touche l'ensemble des candidats, car il a pour effet de rendre la procédure illégale dès le départ. Le Comité d'appel du Siègre a constaté que l'OMS avait opté pour une procédure de sélection modifiée concernant l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530, mais qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'une telle procédure avait été dûment autorisée par le Directeur général. En tout état de cause, le Tribunal relève que, même si la procédure modifiée était légale, elle n'a pas été suivie correctement

par le jury de sélection. Premièrement, selon la procédure modifiée, le jury de sélection devait être composé de quatre membres, dont l'un devait être membre du Conseil exécutif du Réseau de métrologie sanitaire (et non le sous-directeur général chargé d'un autre groupe ou un membre du personnel désigné par lui, comme le prévoient normalement les dispositions pertinentes). Or le jury de sélection comptait cinq membres, dont deux étaient membres du Conseil exécutif du Réseau de métrologie sanitaire. Deuxièmement, il semble qu'un seul des membres du jury de sélection ait signé un engagement de confidentialité. Troisièmement, le jury de sélection n'a pas apporté la preuve que tous les candidats avaient été informés par courriel qu'une procédure de sélection modifiée serait suivie pour le poste de Secrétaire exécutif du Réseau de métrologie sanitaire. Le Tribunal relève que l'un des deux membres du Conseil exécutif du Réseau (le seul membre du jury de sélection qui avait signé l'engagement de confidentialité) n'avait pas participé aux entretiens et aux délibérations finales du jury de sélection, mais que rien ne prouve que les candidats ont été informés de ce changement de composition, ni de la façon dont cette décision a été prise et des raisons pour lesquelles elle l'a été.

5. Les allégations du requérant concernant un parti pris à son encontre et un conflit d'intérêts sont infondées. Le Comité d'appel du Siège a estimé que les éléments de preuve produits par l'intéressé n'étaient pas de nature à démontrer l'existence d'un tel parti pris ou conflit d'intérêts. Le Tribunal considère également que ces allégations ne sont pas étayées. Les éléments de preuve sur lesquels le requérant s'appuie pour soutenir que l'un des membres du jury de sélection se trouvait en situation de conflit d'intérêts ne sont pas convaincants. Comme l'a relevé le Comité d'appel du Siège, le document produit par le requérant (un mémorandum daté du 12 juin 2007) est sans pertinence puisque son contenu ne fait aucunement référence au membre du jury de sélection en question; de même, la lettre non datée de M^{me} G. ne fournit aucune preuve directe et ne contient que des oui-dire, à savoir des propos qui lui avaient été rapportés par le requérant lui-même.

6. Le Tribunal conclut que la décision d'annuler la procédure de sélection concernant l'avis de vacance HQ/10/IER/FT530 était légale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la non-sélection du requérant, ses conclusions à cet égard étant sans fondement. Le requérant a demandé la communication de divers documents, dont une copie du rapport du jury de sélection. Le Tribunal relève que le requérant a reçu une copie des procédures de sélection normale et modifiée ainsi qu'une copie du rapport du jury de sélection, expurgée des références aux trois autres candidats inscrits sur la liste restreinte. Quant aux autres documents, le requérant affirme les avoir demandés afin de pouvoir connaître les motifs à l'origine des décisions de ne pas le sélectionner et d'annuler le concours. Le Tribunal considère que le requérant a été pleinement informé des motifs qui ont justifié l'annulation du concours, à savoir l'existence de vices de procédure, et que, dans ces conditions, eu égard à l'objet de la présente requête, sa demande de documents relève de la pure spéculation. Il convient de noter par ailleurs que le requérant a été dûment avisé de la décision du 9 juillet 2011 par la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, au nom du Directeur général, conformément à une pratique administrative normale. Il résulte de ce qui précède que la requête n'est pas fondée et doit être rejetée dans son intégralité. En conséquence, le requérant n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ